

La caution peut opposer au créancier la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal

Laurent Aynès

La caution peut, décide cet arrêt, invoquer la compensation entre la dette du débiteur principal et une dette réciproque du créancier qu'il garantit, même si le débiteur lui-même ne le peut pas. En l'espèce, les statuts du groupement auquel le débiteur avait adhéré l'obligeaient à payer sa dette, avant apurement des comptes avec le créancier ; il avait ainsi renoncé à invoquer la compensation. Cela n'empêche pas la caution de l'invoquer, afin d'échapper, totalement ou partiellement, aux poursuites du créancier. L'art. 1294 c. civ. procure donc à la caution une exception dont le jeu est indépendant du choix du débiteur. La solution est d'autant plus remarquable que la compensation, si elle joue de plein droit (art. 1290 c. civ.), ne produit son effet extinctif qu'à la condition d'être invoquée par le débiteur, car celui-ci ne peut pas être contraint d'abandonner sa créance, s'il préfère payer sa dette. Depuis longtemps, il est admis que le débiteur peut renoncer au bénéfice de la compensation légale, même par avance (Cass. req., 11 mai 1880, DP 1880, 1, p. 470).

En l'espèce, comme le débiteur a fait l'objet d'une procédure collective, la compensation légale que peut invoquer la caution doit s'être réalisée avant le jugement d'ouverture ; à défaut, seule la connexité entre les dettes réciproques « comme étant nées du même contrat », par l'espèce de rétroactivité qui s'y attache, produirait un effet extinctif. Tout ceci est classique (V. par exemple, Malaurie et Aynès, Obligations, 10e éd., n° 1070).

Encore faut-il préciser que cet effet extinctif ne se produit qu'à l'égard de la caution ; rien n'autorise la caution à imposer aux parties la compensation. Si la caution peut être déchargée de sa propre dette, elle ne peut imposer au débiteur de payer, par l'abandon de sa créance, la dette principale.

La différence entre le cautionnement et l'obligation solidaire, à l'égard de la compensation, saute aux yeux. Un codébiteur solidaire, au contraire, ne peut pas opposer la compensation de la dette commune avec une créance de son coobligé, si celui-ci ne l'invoque pas lui-même (c. civ., art. 1294, al. 3). Pourquoi cette différence ? C'est que le codébiteur solidaire est débiteur principal de la dette commune, et ne peut, en outre, contraindre son codébiteur à supporter l'extinction de celle-ci par l'abandon de sa créance. La caution, au contraire, n'est qu'une sûreté. Son obligation n'existe que dans la mesure où le créancier n'obtient pas satisfaction. La compensation de plein droit permet au créancier d'être satisfait, en ne payant pas sa dette. Libre aux débiteurs réciproques de ne pas en user. Mais il serait injuste que la caution subisse les conséquences de ce choix. C'est, au fond, la même idée qui inspire l'art. 1299 c. civ. Et il en est ainsi, que le cautionnement soit simple ou solidaire (Cass. 1re civ., 1er juin 1983, D. 1984, Jur. p. 152, note J.-L. Aubert) car dans les deux cas, la caution est tenue de la dette d'autrui, comme garante, et non de sa propre dette.

Reste le cas du coobligé accessoire, non intéressé à la dette (V. par exemple : Cass. 1re civ., 17 nov. 1999, JCP 2000, II, n° 10403, note Y. Picod ; D. 2000, Jur. p. 407, note P. Ancel) : dans la mesure où il accepte de se charger de la dette en qualité de débiteur principal, il ne doit pas pouvoir invoquer la compensation ; dans les rapports avec le créancier, ce sont les règles de l'obligation solidaire qui s'appliquent. C'est une raison de plus de s'assurer que le garant a clairement perçu les conséquences de cet engagement.

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Opposabilité des exceptions * Compensation * Débiteur principal * Renonciation

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2012